

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 28
NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 11 décembre, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, HUIN, GASTAUD, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU et ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL et REVERS.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur DESCLAUX a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N°6/21

Réf: Secrétariat Général -EE- 8.4

OBJET : AGENCE POSTALE COMMUNALE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA POSTE

Monsieur le Maire expose,

La loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorise la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire et offrir les prestations postales courantes.

La Commune, en partenariat avec La Poste, gère une agence postale communale dans le secteur de Réjouit, au centre commercial de Choisy Latour. Pour son fonctionnement, la Commune loue le local à un privé et deux agents communaux y sont affectés à plein temps.

La dernière convention signée en 2015 est arrivée à échéance. Les conditions d'un partenariat équilibré étant réunies, la Commune et La Poste ont défini les modalités du renouvellement de l'organisation de « La Poste Agence Communale ». Il est précisé que l'indemnité compensatrice versée mensuellement par La Poste à la Commune est modifiée. En effet, jusqu'à présent cette indemnité était fixe et actualisée annuellement via l'indice des prix à la consommation.

Désormais, dans le cadre du Contrat de Présence Postale 2023-2025 qui régit le partenariat entre La Poste, l'association des Maires de France et l'Etat, l'indemnité que versera La Poste sera indexée sur le chiffre des ventes HT tel que décrit à l'annexe 5 de la convention, « Modalités financières ».

Il vous est proposé d'autoriser la signature d'une nouvelle convention (en annexe) qui établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec la Commune, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
Considérant le souhait de la Commune de maintenir ce service public de proximité sur le secteur de Réjouit,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- Autorise le Maire à signer la convention d'organisation de l'agence postale communale de Réjouit.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**LE SECRETAIRE DE SEANCE**
Jean-Luc DESCLAUX**LE MAIRE**
Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la commune le 23/12/2024
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.